



COMMUNE DE CHIGNY

DIRECTIVE DE CALCUL ET D'ENCAISSEMENT DE LA TAXE FORFAITAIRE AINSI QUE DE LA TAXE DES ENTREPRISES

Vu notamment l'art. 12 du règlement communal sur les déchets, la Municipalité adopte la présente directive.

Annuellement, et dans le respect des montants spécifiés dans le règlement, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe forfaitaire à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Cette taxe sera calculée à l'habitant.

Les enfants et les adolescents sont exemptés de la taxe forfaitaire. Ils seront soumis à son paiement dès l'année civile suivant leur 18^{ème} anniversaire.

Les propriétaires des résidences secondaires se verront percevoir une taxe forfaitaire de CHF 80.— par an au maximum par résidence.

La situation familiale au 1^{er} janvier, ou lors de l'arrivée dans la commune, est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

Sont considérés comme entreprise toute société ou personne physique inscrite au Registre du commerce, ainsi que les exploitants de la terre.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

Le remboursement de la taxe ne sera effectué que sur demande écrite du citoyen concerné. Les petites entreprises dont les déchets produits sont équivalents à ceux d'une famille sont soumises à la « taxe forfaitaire entreprise » et devront éliminer leurs déchets dans des sacs taxés. Cette taxe, facturée au début de l'année, est due pour l'année entière, même en cas de déménagement ou de cessation d'activité.

Les autres entreprises feront éliminer leurs déchets spécifiques par une entreprise spécialisée. Seuls les déchets ménagers pourront être mis dans les sacs soumis à taxe. Une attestation sera transmise par l'entreprise annuellement aux services communaux à titre de contrôle. Afin de participer au financement des infrastructures communales selon le principe de la mise à disposition, ces entreprises sont également soumises à la « taxe forfaitaire entreprise ». Cette taxe, facturée au début de l'année, est due pour l'année entière, même en cas de déménagement ou de cessation d'activité.

Montant de la taxe forfaitaire individuelle au 1^{er} janvier 2018 : CHF 100.—
Montant de la taxe entreprise au 1^{er} janvier 2018 : CHF 100.—

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 6 novembre 2017.

Le Syndic :


Charles-Henri de Luze

La Secrétaire :


Sandrine Livet

